REGLEMENT

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de communes de la Veyle
10 Rue de La Poste – Le château
01290 PONT DE VEYLE

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Sommaire

Préambule 4

Définitions et vocabulaires 5

Chapitre 1 – Dispositions générales 7

Article 1 - Objet du règlement 7

Article 2 - Champ d'application 7

Article 3 - Définition de l'assainissement non collectif 7

Article 4 - Définition d'eaux usées domestiques 8

Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées 8

Chapitre 2 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs 8

Article 6 – Textes établissant les prescriptions techniques 8

Article 7 - Conception et implantation 9

Article 8 - Séparation des eaux pluviales et usées 9

Article 9 – Les rejets 9

Article 10 - Description d'un système d'assainissement 10

Article 11 - Ventilation du pré-traitement 10

Article 12 - Servitudes privées et publiques 11

Article 13 - Suppression des anciennes installations 11

Chapitre 3 - Obligations du service 11

Article 14 - Mission d'information auprès de l'usager 11

Article 15 - Missions obligatoires 11

15.1- Mission de contrôle sur les nouvelles installations 12

15.2 - Mission de contrôle sur les installations existantes 13

Article 16 – Missions facultatives 14

16.1 - Mission du service d'entretien des installations 14

16.2 - Mission du service de réhabilitation sous mandat 14

Article 17 – Droits des usagers et propriétaire vis-à-vis de leurs données personnelles. 15

Chapitre 4 - Obligations de l'usager et/ou propriétaire 16

Article 18 - Mise en conformité des installations 16

Article 19 - Devoir d'information 16

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Article 20 - Devoir d'entretien des installations 16
20-1 – Installations pour de 20EH et moins 16
20-2 – Installations pour plus de 20EH 16
Article 21 - Responsabilité de l'usager 17
Article 22 - Accès à l'installation 17
Article 23 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire 18
Chapitre 5 - Obligations du maire 18
Article 24 - Mesures de police administrative et spéciale 18
Chapitre 6 - Dispositions financières 18
Article 25 – Redevances d'assainissement non collectif hors contrôle de vente 18
25-1 – Prestations couvertes par cette redevance 18
Article 26 - Mode de recouvrement de la redevance annuelle 19
Article 27 – Redevances dans le cadre de contrôle en cas de vente 19
Article 28 - Mode de recouvrement de la redevance de contrôle de vente 19
Article 29 - Majoration des redevances en cas d'impayé 20
Chapitre 7 - Poursuites et sanctions pénales 20
Article 30 - Constats d'infraction 20
Article 31 - Sanctions applicables en cas d'infraction 20
Chapitre 8 - Pénalité financière 20
Article 32 - Pénalité pour absence d'assainissement 20
Article 33- Pénalité pour non-respect du délai de mise en conformité 20
Article 34 - Recours du service et des usagers 21
Chapitre 9 - Dispositions d'application 21
Article 35 – Application et modification du règlement 21
Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires 22

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Préambule

En application de l'*article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales*, la Communauté de communes de la Veyle est tenue d'établir un règlement de service qui définit les missions assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), les conditions d'accès à ce service par les usagers (notamment financières), et les obligations du SPANC, de l'usager et du maire.

Le présent règlement est une traduction pratique d'un ensemble de textes issus de la législation européenne et française. Les usagers du SPANC restent soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement, consultable au travers des codes de santé public, de l'environnement, des collectivités territoriales (voir chapitre 11).

Les missions obligatoires du SPANC sont :

- l'information des usagers ;
- le contrôle périodique des installations existantes de bon fonctionnement ;
- le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter.

Les missions facultatives peuvent être :

- l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;
- l'aide à la réhabilitation des ouvrages.

Les choix des élus a été de confier au SPANC de la Communauté de communes de la Veyle l'ensemble de ces missions. Celles-ci sont exécutées en régie, par du personnel communautaire, à l'exception des prestations d'entretien (proposées aux usagers volontaires, pour la vidange de leur système de traitement des eaux usées), assurées par un prestataire dans le cadre d'un accord-cadre à bon de commande

Le SPANC de la Communauté de communes de la Veyle est ci-après dénommé "le service", même quand ce dernier est assuré par des entreprises prestataires.

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués ci-dessous.

Coordonnées et adresse du SPANC :

Communauté de communes de la VEYLE
Service Public d'Assainissement Non Collectif
10 Rue de La Poste – Le Château
01290 PONT DE VEYLE
Tel : 03 85 23 90 15
E-mail : assainissement@cc-laveyle.fr

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du service : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en oeuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant (EH) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le service. Tous les usagers sont tenus d'en respecter les termes et de suivre scrupuleusement les règles d'accès aux ouvrages, de conception, de réalisation, d'entretien, de contrôle, de réhabilitation si nécessaire, ainsi que les conditions de paiement de la redevance.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des 18 communes membres de la Communauté de communes de la Veyle

BEY	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT
BIZIAT	GRIEGES	SAINT-CYR-SUR-MENTHON
CHANOZ-CHATENAY	LAIZ	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON
CHAVEYRIAT	MEZERIAT	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
CORMORANCHE-SUR-SAONE	PERREX	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
CROTTET	PONT-DE-VEYLE	VONNAS

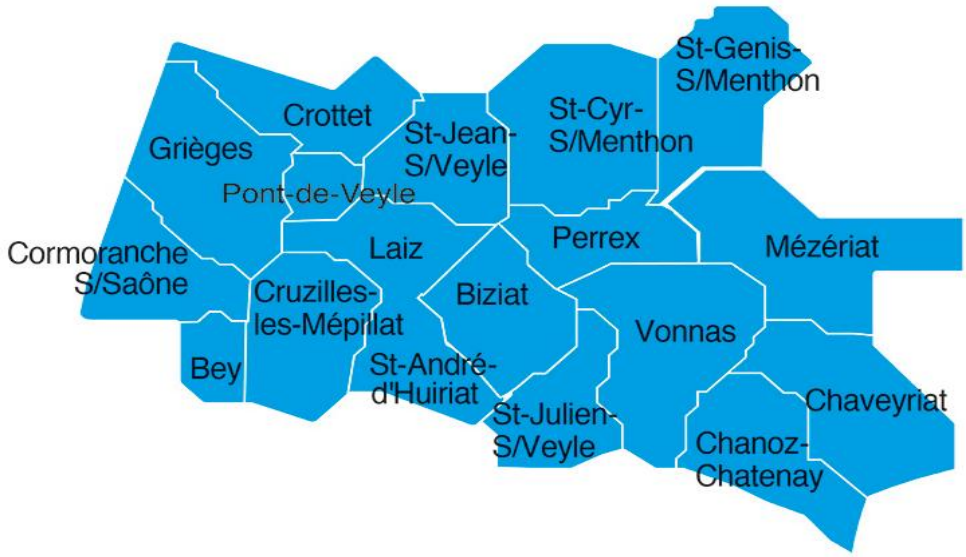

Article 3 - Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration dans le sol ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement public. Le système peut, le cas échéant, recevoir les eaux usées de plusieurs habitations.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Article 4 - Définition d'eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent l'ensemble des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains, …) et les eaux vannes (provenant des WC).

Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées

L'article L.1331-1 du Code de santé publique impose à tout immeuble d'être raccordé à un système d'assainissement pour le traitement des eaux usées domestiques. Ce système doit être collectif si un réseau d'assainissement dessert l'habitation. Par défaut, lorsque l'immeuble n'est raccordable à aucun réseau public de collecte des eaux usées, il doit être équipé d'un système d'assainissement autonome, conforme à la réglementation, dont le propriétaire assure l'entretien régulier afin d'en garantir le bon fonctionnement. L'entretien des installations, en particulier la vidange des boues, doit être réalisé par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement, les immeubles qui y ont accès auront l'obligation de s'y raccorder dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau de collecte (sauf cas particulier de dérogation).

Le non-respect par le propriétaire de l'immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non-collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 7, 8 et 9.

Chapitre 2 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 6 – Textes établissant les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques obligatoires applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- **Installations de 20 Equivalent Habitant (EH) et moins :** arrêté du 7 septembre 2009 en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO_5,
  De, plus, il est fortement recommandé de suivre les règles du DTU 64.1 (document technique unifié) pour les filières dites « traditionnelles ».

- **Installations de 21 EH à 199 EH :** l'arrêté du 21 juillet 2015 en vigueur, relatif aux dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO_5

- **Les installations de 200 EH et plus :** sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau (DDT) est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations. A la demande de la police de l'eau, le SPANC peut être amené à collaborer et répondre à des questions techniques sur ces installations.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

L'usager est aussi tenu de respecter scrupuleusement les conditions de mise en œuvre propres à chaque fabricant, selon le modèle d'équipement intégré au système d'ANC.

Article 7 - Conception et implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être créés, implantés et entretenus de manière à ne présenter aucun risque de pollution ou de contamination des eaux de surface ou souterraines. Leur dimensionnement et leur conception doivent prendre en compte la nature de l'habitation et de la parcelle où ils seront implantés.

Pour les filières dont la charge nominale est inférieure ou égale à 20 EH, le système de traitement est obligatoirement implanté à plus de 35 mètres d'un captage d'eau déclaré, destinée à la consommation humaine.

Il est également conseillé d'implanter le dispositif à :

- plus de 5 mètres de l'habitation ;
- plus de 3 mètres des limites de propriété ;
- plus de 3 mètres de toute végétation.

Les dispositifs doivent être à l'écart de toute charge roulante ou d'aire de stockage. Un engazonnement de la surface est toutefois conseillé en veillant à l'accessibilité des tampons de visite.

La profondeur maximale souhaitable du dispositif doit être inférieure à 60 cm. Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. En conséquence, tout revêtement de type bitume ou béton est proscrit.

Pour les filières dont la charge nominale est supérieure à 20 EH, l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité devra être respecté.

Article 8 - Séparation des eaux pluviales et usées

Les systèmes de collecte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales doivent être indépendants.

Le rejet ou déversement des eaux pluviales dans le dispositif d'ANC, en amont de l'étage de prétraitement ou de traitement, est interdit.

Le rejet des eaux usées domestiques, sans traitement, dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Article 9 – Les rejets

Il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales et d'ANC toute substance dangereuse pour l'environnement.

Il est également recommandé d'utiliser avec mesure les produits bactéricides lors du nettoyage des sanitaires, afin de ne pas perturber le fonctionnement de la filière d'ANC.

Les eaux domestiques ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement répondant aux exigences de la réglementation en vigueur. L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) ne constitue pas un système d'assainissement complet et réglementaire.

Le rejet des eaux traitées vers le milieu superficiel (fossés, cours d'eau, …) ne peut être effectué que dans le cas exceptionnel où le terrain, de par la nature de son sol ou sa configuration (manque de place), est totalement inapte à la mise en place de tranchées drainantes. L'autorisation du propriétaire du lieu recevant les eaux usées est dans ce cas obligatoire (formulaire type d'autorisation de rejet à renseigner).

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu ou désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Les rejets d'eaux de vidange de piscine, ou autres systèmes de loisirs, sont interdits dans le dispositif d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
001-200070355-20250602-20250602135CC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Article 10 - Description d'un système d'assainissement

Pour être conforme, toutes les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) doivent être raccordées en amont du système d'assainissement non collectif.

Une filière est généralement constituée :

- d'un étage de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, etc…) qui permet la décantation des éléments solides, la séparation des graisses, et l'activation du processus biologique de digestion des éléments dissouts.

- d'un étage de traitement, situé en aval du prétraitement, qui permet au processus biologique de se poursuivre et de renvoyer, vers le milieu naturel, des eaux claires dont la charge polluante a été considérablement réduite et par conséquent compatible avec le milieu hydraulique.

On distingue les filières dites traditionnelles (tranchées d'infiltration, filtres à sable, etc…), qui utilisent principalement le sol en place ou reconstitué, des filières agréées qui mettent en œuvre des technologies ou procédés particuliers pour offrir une alternative généralement plus compacte (micro-stations, filtres compactes, filtres plantés, etc…). La liste actualisée des dispositifs agréés est disponible en suivant le lien suivant :

http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html

Le choix d'un dispositif d'ANC, souvent multiple, revient au propriétaire. Ce choix relève généralement d'un arbitrage économique (fourniture/pose et entretien), conditionné par les possibilités techniques offertes par la nature du terrain (espace disponible, nature du sol, pente, etc…).

Le SPANC peut accompagner l'usager dans sa réflexion et lui apporter des éclairages sur la pertinence d'une solution par rapport à une autre. Mais le choix final est toujours le fait du propriétaire dans le cadre de la règlementation décrite dans le lien ci-dessus et de l'accord du service.

Avant toute mise en œuvre d'une nouvelle installation (neuve ou réhabilitée), le projet sera soumis à l'accord du SPANC via le formulaire « demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif » pour validation (cf art. 18-1).

Article 11 - Ventilation du pré-traitement

Pour assurer un fonctionnement optimal, le système d'ANC doit être correctement ventilé, avec une « mise à l'air libre » de l'amont et de l'aval de l'étage de prétraitement, par le biais de canalisations de diamètre 100 mm minimum. Cette mise à l'air libre permet une bonne dispersion des gaz de fermentation, à la fois nauséabonds et corrosifs.

Idéalement, la ventilation amont dite primaire est assurée par la colonne d'évacuation des eaux usées, qui se prolonge verticalement à travers les combles de l'habitation pour ressortir sur le toit. La ventilation secondaire, piquée sur l'organe ou en aval du prétraitement, doit se prolonger jusqu'au faîtage de l'habitation, et être munie d'un extracteur statique ou éolien.

En règle générale, il convient de suivre les prescriptions spécifiques du fabricant.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Article 12 - Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une réhabilitation, si la surface du terrain est insuffisante à l'établissement d'un assainissement non collectif, un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation pourra être établi dans le cadre d'une servitude de droit privé sous réserve que les règles de salubrité soient respectées.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées sous le domaine public ne peut être autorisé que par le maire de la commune concernée ou par les services du Département ou de l'Etat selon le gestionnaire dudit domaine public.

Article 13 - Suppression des anciennes installations

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif d'une habitation jusqu'alors doté d'un ANC, ou bien en cas de réhabilitation d'un assainissement non collectif, les fosses et autres équipements devront être vidangés et mis en sécurité (soit retirés, soit percés et comblés par des matériaux de remblai). Cette opération est diligentée, à ses frais, par le propriétaire de l'habitation.

En cas de non-exécution de cette règle, le maire de la Commune concernée peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mis hors service doivent être vidangés et curés afin d'être comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Les entrées et sorties de fosse devront être également obstruées.

Chapitre 3 - Obligations du service

Article 14 - Mission d'information auprès de l'usager

Le service fournit aux usagers, avec ou sans instruction d'un dossier d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques généraux nécessaires à la réalisation, à l'entretien, à la mise en conformité ou à la réhabilitation de son assainissement.

Le service public d'assainissement non collectif n'est en aucun cas prescripteur de la filière à mettre en place. La mission d'information est à caractère générale. Le choix de la filière à mettre en place et le lieu d'implantation sur la parcelle relève de la responsabilité du propriétaire qui peut se faire assister par un bureau d'études en cas de nécessité.

Article 15 - Missions obligatoires

Conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le service assure l'inspection technique des installations afin d'évaluer leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Reçu à la préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

On distingue :

- ✓ le contrôle des installations neuves ou réhabilitées dit de «conception/réalisation» ;
- ✓ le contrôle des installations existantes dit contrôle périodique de bon fonctionnement.

Un compte-rendu de chaque contrôle technique est remis au propriétaire et au maire de la commune concernée.

15.1- Mission de contrôle sur les nouvelles installations

Contrôle de conception

L'intervention technique du SPANC démarre dès la phase de conception pour les installations nouvelles ou à réhabiliter. L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'ANC dépose le formulaire « Demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » dûment complété, et accompagné des pièces demandées, directement auprès du SPANC de la Communauté de communes de la Veyle (formulaire disponible à la CC de la Veyle ou sur son site internet).

Le service étudie les demandes et délivre son accord. Il peut demander au pétitionnaire de modifier son projet si celui-ci n'est pas conforme ou inadapté.

Dans le cas de projet présentant un fort enjeu (bâtiment recevant du public, installation à usage collectif, zone sensible d'un point de vue écologique, etc…) le SPANC pourra exiger du pétitionnaire d'engager à ces frais toutes les études jugées nécessaires (étude d'impact, étude hydrographique, hydrogéologique, etc…). Les copies de ces rapports d'étude devront être remises au SPANC pour qu'il puisse délivrer son avis. Ces copies seront conservées par le SPANC.

La réalisation des travaux ne peut être entreprise qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC. L'usager doit alors respecter le cadre défini par ce projet lors de la phase réalisation.

Contrôle de réalisation

Le SPANC doit être informé au moins 8 jours à l'avance, par le pétitionnaire, du démarrage des travaux.

Le contrôle de réalisation a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC.

Le SPANC est alors autorisé à se rendre sur le chantier, autant que de besoin, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'installation. Ce contrôle s'effectuera avant recouvrement des tranchées et autres excavations pour vérifier la bonne mise en œuvre des équipements et, si besoin, faire procéder à quelques rectifications. Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

A l'issue du chantier, le SPANC remettra au pétitionnaire un compte-rendu de réalisation.

Le non-respect de ces règles par le pétitionnaire engage totalement la responsabilité de ce dernier.

En plus, pour les installations supérieures à 20 équivalents-habitants, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017, un cahier de vie devra être mis en place par le propriétaire (cf article 22). La rédaction de ce document est nécessaire et doit être produit lors du contrôle afin que le SPANC puisse se prononcer sur la conformité. Le SPANC tient à disposition un modèle de document si nécessaire. La partie du cahier de vie qui porte sur le suivi et l'entretien de la filière d'assainissement doit être rempli au fur et à mesure.

Selon la nature du chantier, en particulier lorsque les linéaires de réseau sont importants ou que plusieurs immeubles sont branchés sur une même installation, le service pourra exiger du pétitionnaire qu'il produise, sous format papier et/ou informatique, des plans de recollement et surtout un rapport d'inspection télévisée du réseau.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

15.2 - Mission de contrôle sur les installations existantes

Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes

Le service doit informer les usagers, par un avis de passage au moins 8 jours à l'avance, d'une opération de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de leur installation d'assainissement non collectif.

Ce contrôle a pour but de vérifier :

- ✓ si la filière fonctionne convenablement ;
- ✓ si les ouvrages n'ont pas subi de détérioration et qu'ils sont entretenus correctement, notamment sur présentation de la fiche d'intervention de l'entreprise de vidange ;
- ✓ s'il n'y a pas de risque sanitaire pour le voisinage ou d'impact sensible sur l'environnement.

Cette visite est aussi l'occasion pour l'usager de recueillir des conseils d'entretien de la part du SPANC sur le fonctionnement de son installation et les possibilités de réhabilitation.

En plus, pour les installations supérieures à 20 équivalents-habitants, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 précité, le cahier de vie doit être renseigné (cf article 22) et tenu à disposition de l'agent du SPANC effectuant le contrôle. Le SPANC peut demander qu'il lui soit transmis annuellement avec les informations remplies sur le suivi de l'installation d'ANC, afin de statuer sur sa conformité.

Pour l'ensemble des installations, il sera demandé un bordereau de suivi des matières de vidange indiquant le volume d'effluents collectés et leur lieu d'évacuation que le vidangeur est tenu de fournir à l'usager, après intervention.

Fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est effectué tous les dix (10) ans. Cette fréquence peut être revue à tout moment par la Communauté de communes de la Veyle. En particulier, des contrôles ponctuels et inopinés peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

En cas de constatation d'une absence ou d'une mauvaise exploitation de la filière d'assainissement d'une capacité de plus de 20 EH, et suite à deux contrôles de conformité annuels non satisfaisant, une visite pourra être programmée à l'initiative du SPANC. Cette visite sera facturée au tarif du contrôle de vente.

Contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente

Les articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », précisent qu'à compter du 1er janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, un diagnostic complet de l'installation datant de moins de 3 ans doit être fourni. La durée de validité du rapport de visite est de trois ans à compter de la date de réalisation du contrôle.

Si le dernier passage du SPANC date de plus de trois ans, un nouveau contrôle doit être réalisé. Un formulaire de demande de contrôle devra être complété et transmis au SPANC avant la prise de rendez-vous. Ce contrôle donne lieu à une redevance spécifique (cf disposition financière en annexe).

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Le rapport de visite devra être transmis au notaire du propriétaire en charge de la vente. En cas de travaux demandés dans le compte-rendu, ils devront être réalisés dans un délai d'un an suivant la signature de l'acte de vente.

Article 16 – Missions facultatives

16.1 - Mission du service d'entretien des installations

Ce service « entretien » ne concerne que la vidange de l'installation et ne dispense pas l'usager de réaliser la maintenance et le nettoyage courant (préfiltre, regards, électromécaniques, …)

Le SPANC propose aux usagers volontaires un service de vidange de leur dispositif de prétraitement.

La périodicité de vidange des fosses septiques ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Concernant les dispositifs agréés type microstation culture fixée, la périodicité de vidange est également adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30% du volume utile du décanteur primaire. Concernant d'autres dispositifs agréés, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidanges.

Ce service « entretien » consiste en l'organisation de campagnes de vidange (de 1 à 12 campagnes par an). Ce groupement de vidange permet de répartir les coûts de transport entre les usagers, et de diminuer considérablement le coût pour chacun d'eux.

Chaque usager peut s'inscrire au service « entretien », librement et à tout moment. Il lui suffit pour cela d'adresser au SPANC le formulaire de commande d'une prestation, par lequel l'usager accepte les règles du service entretien (cf. annexe n°1 du règlement du SPANC).

Le bon de commande de vidange pour l'entretien des installations est disponible sur le site de la Communauté de communes : http://www.cc-laveyle.fr

Ce service est réservé aux eaux usées domestiques uniquement. Les installations à usage collectif, peuvent être intégrées dans les tournées de vidange jusqu'à l'équivalence de 20 EH. Au-delà, elles sont donc exclues de ce service facultatif.

Les entreprises, restaurants, et autres activités professionnelles, pour qui la réglementation impose des filières de traitement particulières, doivent faire appel à leur propre prestataire, hormis pour leurs eaux domestiques qui peuvent bénéficier du service dans les mêmes conditions de dimensionnement.

Ce service « entretien »permet de réaliser l'entretien courant des installations. Les interventions en urgences doivent être réalisées que dans des cas précis (sanitaires inutilisables en raison d'une montée en charge de l'installation d'assainissement par exemple). La commande d'une intervention en urgence ne peut se faire qu'après un échange avec le SPANC pour permettre la validation de l'opération.

16.2 - Mission du service de réhabilitation sous mandat

Le dispositif d'aide à la réhabilitation a pour but d'inciter à la mise en conformité des ANC présentant un risque sanitaire et/ou environnemental. L'objectif est de rassembler les particuliers éligibles et volontaires pour leur faire bénéficier d'aides proposées par différents financeurs, selon leur disponibilité du moment.

La Communauté de communes de la Veyle intervient alors au nom des volontaires pour solliciter les subventions (sous mandat). Cette intervention fait l'objet d'une convention entre l'usager et le SPANC, dans laquelle l'usager donne mandat au SPANC pour demander les subventions auprès des différents financeurs. Les travaux de réhabilitation restent à la charge des usagers, qui restent maîtres d'ouvrage dans cette réhabilitation.

des différents financeurs.
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Il est important de préciser que dans le cadre d'un programme de réhabilitation, l'étude à la parcelle devient obligatoire. L'usager devra donc engager à ses frais une telle étude. De plus, les usagers devront respecter les règles pour l'attribution des subventions fixées par les financeurs. Le SPANC informera l'usager des contraintes nécessaires pour que le dossier puisse être favorable à l'attribution des subventions.

Article 17 – Droits des usagers et propriétaire vis-à-vis de leurs données personnelles.

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement non collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations règlementaires, et la gestion des contributions.
A ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites.

Ces données collectées sont accessibles :

- au Président de la Communauté de communes, responsable du traitement des données ;
- aux agents affectés service public d'assainissement non collectif (technicien et administratif) et au directeur des services techniques ;
- aux agents ou salariés du gestionnaire d'eau potable dans le cadre de la facturation de la redevance ;
- aux agents de la direction des finances publiques dans le cadre de la facturation de la redevance et des poursuites en cas de non recouvrement ;
- aux agents ou salariés de l'entreprise réalisant les prestations de vidanges dans le cadre du service de vidanges groupées.

La conservation de ces données collectées sont de :

- ✓ la durée de la vie de l'ouvrage auxquels il est ajouté 30 ans pour les éléments relatifs aux installations d'assainissement non collectif (contrôle de conception, réalisation, de bon fonctionnement, etc…) ;
- ✓ 10 ans pour les éléments relatifs à la facturation et cela à compter de l'émission du titre ou de la facture ;

à la suite de quoi elles seront archivées, pré-archivées ou détruites.

Tout usager ou propriétaire justifiant de son identité peuvent accéder aux données les concernant contenues dans ce traitement, en obtenir la rectification en cas d'erreur et d'effacement au terme du délai fixé ci-dessus en adressant une demande :

- par courrier électronique : assainissement@cc-laveyle.fr
- par courrier postal : au siège de la Communauté de communes de la VEYLE.

Si l'usager, ou le propriétaire estime que ce traitement porte atteinte à ses droits, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale à l'informatique et aux libertés :

- Par courrier postal : CNIL- 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ;
- Sur internet : https://www.cnil.fr/fr/plaintes/

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Chapitre 4 - Obligations de l'usager et/ou propriétaire

Article 18 - Mise en conformité des installations

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité si des risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances dûment constatées par le SPANC dans le délai prévu par la loi (4 ans). Une copie des comptes rendus est transmise en mairie dans le cadre du pouvoir de police du maire (cf §5).

Si, après mise en demeure, la mise en conformité n'est toujours pas faite, la commune de rattachement pourra procéder à ces travaux, aux frais du propriétaire.

En cas de vente d'un immeuble équipé d'une installation non conforme, l'acquéreur dispose d'un an pour se mettre en conformité. Passé ce délai, le propriétaire verra le montant de sa redevance annuelle majorée de 400% (montant établi par délibération du conseil communautaire en vigueur).

Article 19 - Devoir d'information

Tout propriétaire d'habitation existante ou en construction doit informer le service lorsqu'il souhaite intervenir sur son dispositif d'ANC et présenter son projet pour validation (voir article 18-1).

Article 20 - Devoir d'entretien des installations

20-1 – Installations jusqu'à 20EH

Le propriétaire est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement en le faisant vidanger aussi souvent que nécessaire par une entreprise agréée. Le SPANC propose à cet effet un service entretien qui permet à l'usager de bénéficier de tarifs optimisés, rendant la prestation d'entretien plus accessible financièrement.

D'une manière générale, les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle.

Sauf circonstances particulières, il est conseillé d'effectuer les vidanges de boues et de matières flottantes:

- dès que la hauteur de boues dans la fosse septique ou la fosse toutes eaux atteint 50 % du volume utile,
- tous les 6 mois à 3 ans (selon la notice d'entretien du fournisseur) dans le cas de micro station, ou dès que le niveau de boues atteint 30% (ou plus selon les agréments spécifique de chaque installation).

En cas de doute, l'usager peut demander au service, de venir faire un niveau de boues dans l'ouvrage.

20-2 – Installations pour plus de 20EH

Pour les installations d'une capacité supérieure à 20 EH, l'usager des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie dont le contenu est décrit par l'article 20, chapitre 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La partie du cahier de vie qui porte sur le suivi et l'entretien de la

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

filière d'assainissement doit être rempli au fur et à mesure par l'usager. Le SPANC peut demander la transmission annuelle de ces informations pour statuer sur la conformité de l'installation.

Article 21 - Responsabilité de l'usager

Il doit signaler au plus tôt s'il est locataire, à son propriétaire le cas échéant, toute anomalie de fonctionnement de ses installations d'assainissement non collectif, ainsi qu'au SPANC. La responsabilité civile du propriétaire devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordement, pollution…

Article 22 - Accès à l'installation

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

Le propriétaire est prévenu par l'envoi d'un avis de passage dans un délai minimum de 8 jours et doit donc être présent ou représenté lors de l'intervention du service.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès de SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

En cas d'obstacle opposé à l'accomplissement des missions de contrôle du service, l'usager est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la santé publique (article L.1331-8). Le montant de la pénalité est une somme équivalente à la redevance annuelle, majorée de 400%.

Cette pénalité est reconductible chaque année en cas de maintien des obstacles à l'accomplissement des missions du SPANC.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du service, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le service à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le service à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Article 23 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses droits et obligations. Ce règlement, opposable aux tiers, est à la disposition des usagers au siège de la Communauté de communes et en mairie dans chaque commune membre et sur le site internet de la Communauté de communes (http://www.cc-laveyle.fr)

Le propriétaire confiera aux locataires le carnet d'entretien du système d'assainissement installé dans la propriété mise en location, et veillera au bon respect de celui-ci (vidange, accessibilité des tampons, bonne marche des surpresseurs, etc…)

Chapitre 5 - Obligations du maire

Article 24 - Mesures de police administrative et spéciale

Le maire est détenteur du pouvoir de police général (art. L2212-1 du code général des collectivités territoriales). Il est garant de la salubrité publique. Le maire, les agents de police municipale et les agents assermentés pour cette mission peuvent constater sur leur territoire les pollutions de toute nature et notamment celles émises par une installation d'assainissement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet.

Le service transmettra en copie tous les comptes rendus des contrôles effectués au maire.

En cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement non collectif par les maires au président de la Communauté de communes, ce dernier pourra prendre un arrêté de police pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 25 – Redevances d'assainissement non collectif hors contrôle de vente

25-1 – Prestations couvertes par cette redevance

Comme le précise l'article R.2224-19-5 du CGCT, la redevance d'assainissement non collectif « comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations ». Elle permet donc de couvrir les coûts des différents contrôles des installations existantes excepté les contrôles dans le cadre d'une vente immobilière qui sont spécifiques (cf article 15.1).

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

25-2 – Montant de la redevance

Conformément à l'article R.2224-19-5 du CGCT, le montant de la redevance d'assainissement non collectif est forfaitaire et sans rapport avec le niveau de consommation d'eau.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Article 26 - Mode de recouvrement de la redevance annuelle

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, qui coïncide avec l'usager du dispositif d'assainissement. La redevance est donc payée, soit par le propriétaire occupant, soit par le locataire.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable. Le montant de celle-ci est donc porté sur la facture d'eau potable. Elle est payable au même titre que celle-ci.

Pour les immeubles non raccordés au réseau d'eau potable, le recouvrement de ce forfait se fait par le biais de facture nominative, adressée par le SPANC de Communauté de communes de la VEYLE. Le règlement s'effectue auprès du Trésor public de BOURG EN BRESSE.

Article 27 – Redevances dans le cadre de contrôle en cas de vente

Considérant la spécificité du contrôle dans le cadre d'une vente, obligatoire si le diagnostic précédent date de plus de trois ans, cette prestation impose au SPANC une organisation particulière pour programmer une visite dans des délais contraints, indépendamment des visites périodiques de bon fonctionnement (qui sont organisées géographiquement pour minimiser les frais).

Ces interventions dédiées engendrent des charges supplémentaires, non couvertes par la redevance assainissement non collectif définie ci-dessus.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Article 28 - Mode de recouvrement de la redevance de contrôle de vente

Le diagnostic vente est facturé au demandeur. Il s'agit généralement du propriétaire de l'immeuble (particulier, SCI) ou de l'aménageur (dans le cadre de programmes immobiliers) mais ces frais peuvent aussi être facturés à un office notarial ou une agence immobilière.

Le recouvrement de ces forfaits se fait par le biais de factures nominatives, adressées par le SPANC de Communauté de communes de la VEYLE. Le règlement s'effectue auprès du Trésor public de BOURG EN BRESSE.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Article 29 - Majoration des redevances en cas d'impayé

Conformément à l'article R.2224-19-9 du CGCT, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les redevances sont majorées de 25 %.

Chapitre 7 - Poursuites et sanctions pénales

Article 30 - Constats d'infraction

Les infractions au présent règlement et à la réglementation en vigueur sont constatées soit par les agents du service, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée, ou par tout agent de l'Etat habilité (gendarmerie, …).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 - Sanctions applicables en cas d'infraction

Toute installation d'assainissement non collectif qui est jugée en violation avec les prescriptions réglementaires en vigueur peut être soumise à des sanctions précisées dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006, le code de construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Chapitre 8 - Pénalité financière

Article 32 - Pénalité pour absence d'assainissement

L'absence totale ou partielle d'un équipement d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en posséder un expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331 - 8 du code de la santé publique.

Aussi, la pénalité appliquée au propriétaire de l'immeuble dépourvu d'installation correspondra à la redevance annuelle (montant établi par délibération du conseil communautaire), majorée de 400%.

Elle est reconductible chaque année en cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité.

Article 33- Pénalité pour non-respect du délai de mise en conformité

A l'issue d'une vente immobilière, l'acquéreur dispose **d'un délai de mise en conformité de un an.**

A l'issue d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, une installation jugée non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement devra être réhabilitée obligatoirement **dans un délai maximal de 4 ans**.

Pour ces deux cas : si les travaux de mise en conformité n'ont pas été entrepris dans les délais impartis, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui est majorée de manière évolutive dans la limite de 400%.

En cas de non-respect du délai de mise en conformité, la pénalité appliquée au propriétaire de l'installation correspondra à la redevance annuelle (montant établi par délibération du conseil communautaire), majorée de 400%.

Elle est reconductible chaque année en cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Article 35 - Mode de recouvrement des pénalités

Les pénalités pour :

- obstacles aux missions de contrôles,
- absence d'installation,
- non-respect du délai de mise en conformité

sont facturées annuellement au propriétaire.

Le recouvrement de ces pénalités fait par le biais de factures nominatives, adressées par le SPANC de Communauté de communes de la VEYLE. Le règlement s'effectue auprès du Trésor public de BOURG EN BRESSE.

Article 36 - Recours du service et des usagers

Les différends individuels entre le service et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Chapitre 9 - Dispositions d'application

Article 37 – Application et modification du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du : 1er juillet 2025.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies, à la Communauté de Communes de la Veyle et sur le site internet communautaire.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Le Président de la Communauté de communes de la Veyle, les agents du service d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par le Conseil communautaire du 2 juin 2025.

A Pont-de-Veyle, le

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la santé publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code général des collectivités territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L.2224-12 : règlement de service
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la construction et de l'habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes règlementaires non codifiés
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Retrouvez sur le site internet de la Communauté de communes des informations sur le SPANC, des conseils et différents formulaires utiles :

http://www.cc-laveyle.fr

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250602-20250602-13DCC-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025